

Indemnisation et imposition

16.1 Indemnisation

16.1.1 Le Canada et le Québec versent les montants prévus au présent chapitre conformément à ses dispositions, soit un montant global de six millions de dollars (6 000 000 \$), à titre d'indemnité pécuniaire aux Naskapis du Québec. La contribution du Québec peut être versée en tout ou en partie par une corporation désignée par le Québec.

16.1.2 Le montant global de six millions de dollars (6 000 000 \$) est divisé en deux (2) montants égaux aux fins du présent chapitre, appelés respectivement la première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) et la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$).

16.1.3 La première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) et la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) sont versées aux Naskapis du Québec par paiements effectués à la Corporation prévue au chapitre 17.

16.1.4 L'obligation de verser la première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) aux Naskapis du Québec est partagée ainsi :

le Québec : 1 689 990 \$

le Canada : 1 310 010 \$

16.1.5 Sous réserve de l'article 2.6 et des arrangements fiduciaires prévus à l'alinéa 9.1.2, la partie de la première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) assumée par le Canada, c'est-à-dire la somme de 1 310 010 \$, est versée aux Naskapis du Québec dans les deux (2) mois qui suivent l'approbation de la présente Convention et jusqu'au paiement, elle porte intérêt calculé sur une base mensuelle à partir de la date de la signature de la présente Convention au taux préférentiel moyen des banques à charte du Canada en vigueur à tout moment. De plus, la partie de la première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) assumée par le Québec, c'est-à-dire la somme de 1 689 990 \$, est versée aux Naskapis du Québec selon l'annexe 1 du présent chapitre.

16.1.6 La deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) est versée aux Naskapis du Québec par la Société d'énergie de la Baie James ou par la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les deux. Le Canada n'est pas tenu de verser quelque partie que ce soit de la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$).

16.1.7 La deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) est versée aux Naskapis du Québec par versements calculés en se fondant sur la puissance installée des centrales hydroélectriques construites sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle après la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

16.1.8 Il n'est fait aucun versement, et les Naskapis du Québec ne peuvent réclamer aucune indemnité, pour la puissance installée des centrales hydroélectriques construites sur le Territoire avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

16.1.9 Un montant déterminé de vingt dollars (20 \$) par année et par mégawatt de puissance installée des centrales hydroélectriques conformément aux contrats accordés par la Société d'énergie de la Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les deux, et aux indications de la plaque signalétique de chaque turbo-alternateur installé, est à verser aux Naskapis du Québec, à valoir sur la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$), un an après le début de l'exploitation commerciale de chaque turbo-alternateur installé et chacune des années subséquentes jusqu'au paiement intégral de ladite deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$). La Société d'énergie de la

Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les deux avisent le bénéficiaire qui recevra l'indemnité au nom des Naskapis du Québec de la date du début de l'exploitation commerciale de chacun de ces turbo-alternateurs.

16.1.10 La date du début de l'exploitation commerciale d'un turbo-alternateur sera établie d'après les principes comptables actuels de la Société d'énergie de la Baie James ou de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou des deux.

16.1.11 Les montants à valoir sur la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) établis conformément à l'alinéa 16.1.9 et relatifs à tous les turbo-alternateurs installés dans le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle après la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et exploités commercialement sont à verser trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre selon les modalités suivantes :

16.1.11.1) le versement qui doit être fait le 31 mars comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en janvier, février et mars de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

16.1.11.2) le versement qui doit être fait le 30 juin comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en avril, mai et juin de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

16.1.11.3) le versement qui doit être fait le 30 septembre comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en juillet, août et septembre de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

16.1.11.4) le versement qui doit être fait le 31 décembre comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en octobre, novembre et décembre de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

16.1.12 Les montants à valoir sur la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) qui doivent être versés conformément aux alinéas 16.1.9 et 16.1.11 sont à verser intégralement dans les délais suivants :

16.1.12.1) au plus tard le 31 décembre 1996 si seul le Complexe La Grande (1975) ou une partie de ce complexe est construit; ou,

16.1.12.2) si en tout temps après une période de douze ans et demi (12 ½) de la date du premier versement et avant le 31 décembre 1996, une puissance d'au moins cinq mille mégawatts (5 000 MW) est installée sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle ailleurs qu'au Complexe La Grande (1975), à l'exclusion de Laforge 1 (LA 1) et Eastmain 1 (EM 1), et si cette puissance installée a été exploitée commercialement pendant plus d'un an, le solde de la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) devient alors exigible à la date du versement subséquent.

16.1.13 Nonobstant l'alinéa 16.1.6, si aucun turbo-alternateur n'a été exploité commercialement sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle entre la date de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le 31 décembre 1986, le Québec verse la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) ou toute partie de ce montant à verser par la Société d'énergie de la Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les deux, en dix (10) versements annuels égaux payables le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 1987. Dans ce cas, la Société d'énergie de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) sont dégagées de leur obligation de verser la deuxième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) qui serait autrement exigible en vertu des alinéas 16.1.6 et 16.1.12.

16.2 Indemnisation dans le cadre d'un développement futur

16.2.1 Les Naskapis du Québec renoncent définitivement et irrévocablement à toutes leurs revendications passées, présentes ou futures, s'il en est, contre le Québec relativement aux redevances de droits miniers, de taxes ou d'avantages ou revenus équivalents ou similaires provenant ou résultant du développement et de l'exploitation du Territoire.

16.2.2 En contrepartie totale et définitive de la renonciation irrévocable des Naskapis du Québec mentionnée à l'alinéa précédent, le Québec verse aux Naskapis du Québec, de la façon établie ci-après, une somme additionnelle de trois millions de dollars (3 000 000 \$), ci-après appelée la troisième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$).

16.2.3 Le Québec verse à la Corporation prévue au chapitre 17 la troisième tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) par l'émission et la livraison, s'étendant sur une période de quatre (4) années, de débentures du Québec d'une somme globale en capital de trois millions de dollars (3 000 000 \$) devant être émises en cinq (5) séries de six cent mille dollars (600 000 \$) chacune. Chaque série est datée du 1^{er} février de chacune des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, arrive à échéance vingt (20) années à compter du 1^{er} février 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 respectivement et porte intérêt à compter du 1^{er} février 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 respectivement, nonobstant sa date d'émission réelle et possède les caractéristiques suivantes :

16.2.3.1) les débentures sont des obligations directes du Québec, dont le capital et l'intérêt sont payables à même le fonds consolidé du revenu du Québec;

16.2.3.2) le détenteur des débentures ainsi émises peut décider que la totalité ou une partie des débentures de chaque série qu'il détient arrive à échéance au pair le jour des dixième ou quinzième anniversaire de chaque émission respective, à la condition de donner un avis préalable d'au moins six (6) mois et d'au plus douze (12) mois dans chaque cas;

16.2.3.3) le capital et l'intérêt semestriel en arrérage sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada;

16.2.3.4) les débentures émises sont entièrement immatriculées et présentées sous la forme des coupures habituelles des débentures du Québec;

16.2.3.5) les débentures ne sont pas transférables, sauf entre la Corporation et toute autre personne morale prévues au chapitre 17. Nonobstant ce qui précède, le détenteur enregistré peut céder le paiement du capital des débentures avant l'échéance d'une façon conjointe au détenteur enregistré et à une banque à charte ou une caisse populaire;

16.2.3.6) le Québec ne peut racheter les débentures avant échéance et aucun fonds d'amortissement ne sera créé pour leur paiement.

À tous les autres égards, les débentures possèdent toutes les caractéristiques habituelles d'émissions publiques à long terme de débentures du Québec sur le marché canadien.

16.2.4 Le taux d'intérêt de chaque série de débentures est égal, à la date de chaque série (1^{er} février 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982), au rendement d'émissions similaires de débentures du Québec sur le marché canadien. Ce taux est fixé par un représentant désigné du ministère des Finances du Québec, en consultation avec un représentant désigné des Naskapis du Québec.

16.2.5 Les débentures émises comme prévu ci-dessus sont livrées, sans frais, à la Corporation prévue au chapitre 17.

16.2.6 Toute série de débentures datées antérieurement à la création de la Corporation prévue au chapitre 17 doit être livrée dans les trente (30) jours de la création de la Corporation. Si la livraison des

débetures est effectuée postérieurement à une date de versement d'intérêt, la livraison comprend également l'intérêt dû à la date de versement d'intérêt et l'intérêt cumulé sur l'intérêt dû depuis cette date. Les Naskapis du Québec ne peuvent recevoir, garder ou utiliser ledit intérêt avant la livraison des débetures à la Corporation.

16.3 Intérêt

16.3.1 Le premier versement des quatre cent cinquante mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (450 669.63 \$), prévu à l'annexe 1 de ce chapitre, porte un intérêt calculé semestriellement, à compter de la date de la signature de la présente Convention jusqu'à la date du paiement dudit versement, au taux préférentiel moyen des banques à charte du Canada en vigueur à tout moment. La partie autochtone naskapi pour le compte des Naskapis du Québec a droit aussi à l'intérêt sur tout intérêt dû au même taux préférentiel moyen.

16.3.2 Le Québec n'est pas tenu de payer l'intérêt sur toute somme déposée en fiducie conformément à l'alinéa 9.1.2, à compter de la date du dépôt. Pour calculer le montant d'intérêt dû en vertu de l'alinéa 16.3.1, la somme à être prêtée à la partie autochtone naskapi pour le compte des Naskapis du Québec conformément à l'alinéa 16.5.1 doit être déduite, à partir de la date dudit prêt, du capital de quatre cent cinquante mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (450 669.63 \$) sur lequel l'intérêt serait autrement dû.

16.4 Frais des négociations

16.4.1 Le Canada et le Québec payeront au bénéfice de la bande naskapi, de ses membres et des Naskapis du Québec en ce qui concerne leurs coûts des négociations de la présente Convention, incluant tout coût relié ou accessoire, la somme de six cent cinquante mille dollars (650 000 \$). Ladite somme sera versée à la bande naskapi agissant par l'intermédiaire de son conseil. L'obligation de payer ladite somme sera assumée comme suit :

le Québec : 375 000 \$

le Canada : 275 000 \$

Le Canada payera ladite somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000 \$) dans les deux (2) mois suivant l'approbation de la présente Convention et le Québec payera ladite somme de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 \$) dans les deux (2) mois de la mise en vigueur de la présente Convention tel que prévu à l'article 2.5. À la réception desdits montants chacune et toutes les parties à la présente Convention seront, ipso facto, totalement et pour toujours libérées par la bande naskapi, ses membres et les Naskapis du Québec de tous frais de négociation de la présente Convention ainsi que de tout coût relié ou accessoire.

16.4.2 Le Québec et le Canada ayant examiné les rapports soumis par le Grand Council of the Crees (of Québec) et la Northern Québec Inuit Association en relation avec tous leurs coûts des négociations, ainsi que tout coût relié ou accessoire, de la présente Convention et de la Convention complémentaire n° 1 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et étant satisfaits desdits rapports, payeront les sommes suivantes couvrant lesdits coûts :

au Grand Council of the Crees (of Québec) pour le bénéfice des Cris de la Baie James : 150 000 \$;

à la Northern Québec Inuit Association pour le bénéfice des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell : 150 000 \$.

Lesdites sommes seront payées comme suit :

le Canada et le Québec effectueront le ou avant le 30 avril 1978 des prêts sans intérêt de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) chacun au Grand Council of the Crees (of Québec) et à la Northern Québec Inuit Association. La responsabilité d'effectuer lesdits prêts doit être assumée comme suit :

le Québec : 112 500 \$ à chacun

le Canada : 37 500 \$ à chacun

Lesdits prêts seront considérés remboursés par le Grand Council of the Crees (of Québec) quand le Grand Council of the Crees (of Québec) signera en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes crie de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, une quittance totale et finale en faveur de chacune et de toutes les parties à la présente Convention et à la Convention complémentaire n° 1 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois concernant tous les frais des négociations ainsi que tout coût relié ou accessoire à ces conventions; ils seront considérés remboursés par la Northern Québec Inuit Association quand la Northern Québec Inuit Association signera en son nom, au nom des Inuit du Québec et au nom des Inuit de Port Burwell une quittance totale et finale en faveur de chacune et de toutes les parties à la présente Convention et à la Convention complémentaire n° 1 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois concernant tous les coûts précités.

16.5 Financement durant la période transitoire

16.5.1 Le Québec s'engage à verser dès l'approbation de la présente Convention, par anticipation, une allocation de deux cent vingt mille dollars (220 000 \$) du montant de quatre cent cinquante mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (450 669.63 \$) à être versé par le Québec comme premier versement prévu à l'annexe 1 de ce chapitre, sous la forme d'un prêt sans intérêt à la partie autochtone naskapi pour le compte des Naskapis du Québec afin de permettre à la partie autochtone naskapi de participer à l'élaboration des mesures de la présente Convention prévues pour la période transitoire et de s'y conformer. Par conséquent, le Québec ne déposera en fiducie, conformément à l'alinéa 9.1.2, que la somme de deux cent trente mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (230 669.63 \$) du premier versement que doit effectuer le Québec à valoir sur la partie de la première tranche de trois millions de dollars (3 000 000 \$) que doit verser le Québec.

16.5.2 Les Naskapis du Québec doivent rembourser leur prêt au Québec à l'entrée en vigueur de la présente Convention et en même temps que le Québec verse aux Naskapis du Québec les montants exigibles en vertu des dispositions des articles 16.1 et 16.2 et l'indemnité pour les frais des négociations prévus à l'article 16.4.

Si la présente Convention n'entre pas en vigueur, le remboursement dudit prêt n'est pas exigé.

16.5.3 Les parties intéressées s'engagent à signer tous les documents nécessaires pour donner effet au présent article.

16.6 Imposition

16.6.1 Le montant total de neuf millions de dollars (9 000 000 \$) à verser à titre d'indemnité pour les Naskapis du Québec conformément aux articles 16.1 et 16.2 est exempt de toute forme d'imposition pour ce qui est dudit montant. Plus particulièrement, les Naskapis du Québec ou la Corporation prévue au chapitre 17 qui reçoit ledit montant au nom des Naskapis du Québec ne sont pas tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada aucune partie dudit montant à titre de revenu ou de gains en capital. Le présent alinéa n'exclut l'application d'aucune exemption en vertu des lois d'application générale.

16.6.2 Le Québec devra recommander à l'Assemblée nationale dans le cadre de la législation envisagée qui approuve, met en vigueur et déclare valide la présente Convention, que les six millions de dollars (6 000 000 \$), qui représentent le total des indemnités pécuniaires mentionnées à l'article 16.1 et les trois millions de dollars (3 000 000 \$) mentionnés à l'article 16.2 à verser aux Naskapis du Québec, soient exempts de toute forme d'imposition pour ce qui est desdits montants et, plus particulièrement que les Naskapis du Québec ou la Corporation prévue au chapitre 17 qui reçoit lesdits montants au nom des Naskapis du Québec ne soient pas tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus en vertu de la Loi sur les impôts (L.Q. 1972, c. 23), aucune partie desdits montants à titre de revenu ou de gains en capital. Le présent alinéa n'exclut l'application d'aucune exemption en vertu des lois d'application générale.

16.7 Amendements

16.7.1 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec, du Canada, de la Société d'énergie de la Baie James, de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et de la partie autochtone naskapi.

Annexe 1**Partie du premier 3 000 000 \$ à verser par le Québec :****1 689 990 \$.**

Période de versement : dix (10) ans.

Le montant de 1 689 990 \$ sera versé sur une période de dix (10) ans comme suit :

15 juin 1978	450 669.63 \$
15 mars 1979	360 525.57 \$
15 mars 1980	315 470.43 \$
15 mars 1981	157 726.77 \$
15 mars 1982	67 599.60 \$
15 mars 1983	67 599.60 \$
15 mars 1984	67 599.60 \$
15 mars 1985	67 599.60 \$
15 mars 1986	67 599.60 \$
15 mars 1987	67 599.60 \$
Total	<u>1 689 990.00 \$</u>